

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1951 No. 96

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de
Italiaanse Republiek, met bijlagen;
Rome, 31 Maart 1951.*

B. TEKST

**Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas
et la République Italienne**

Le GOUVERNEMENT DE ROYAUME DES PAYS-BAS, et le
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE désireux
de favoriser autant que possible, dans le cadre de la collaboration
économique européenne, le développement des échanges commerciaux
entre leurs pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

Les deux Parties contractantes appliqueront aux produits originaires
et en provenance de chacun des deux Pays toutes les mesures prises
ou à prendre conformément aux décisions de l'Organisation Euro-
péenne de Coopération Economique, notamment celles en matière de
libération des échanges et de non-discrimination du commerce pas
encore libéré.

Art. 2

Aux fins du présent accord sont considérés comme produits italiens
les produits qui sont originaires et en provenance de l'Italie et du
Territoire de la Somalie sous administration italienne et, comme
produits néerlandais les produits qui sont originaires et en provenance
des Pays-Bas et des Territoires d'outre mer.

Art. 3

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas autorisera l'importation dans les Pays-Bas et les territoires d'outre mer des marchandises italiennes reprises à la liste *A* annexée au présent Accord jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacune d'entre elles.

De son côté le Gouvernement italien s'engage à délivrer les licences d'exportation ou toutes autorisations nécessaires pour l'exportation vers les Pays-Bas et les territoires d'outre mer des dites marchandises, jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées, pour chacune d'entre elles, dans la liste *A* annexée au présent Accord.

Art. 4

Le Gouvernement italien autorisera l'importation en Italie des marchandises néerlandaises, reprises à la liste *B* annexée au présent Accord, jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacune d'entre elles.

De son côté le Gouvernement Royal Néerlandais s'engage à délivrer les licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires pour l'exportation vers l'Italie des dites marchandises, jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées, pour chacune d'entre elles, dans la liste *B* annexée au présent Accord.

Art. 5

En règle générale les contingents d'importation et d'exportation seront mis en distribution au début de chaque semestre par tranches égales. Toutefois il sera tenu compte, lors de la délivrance de licences, des circonstances particulières telles que les besoins saisonniers.

Art. 6

Le règlement des marchandises échangées entre les deux Pays s'effectuera conformément aux dispositions de l'Accord de paiement signé en date de ce jour.

Art. 7

En ce qui concerne les marchandises qui ont fait l'objet de mesures de libération dans les pays importateurs et ne sont pas reprises aux listes *A* et *B*, les deux Parties contractantes s'engagent à délivrer les licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées respectivement dans les listes *C* et *D* annexées au présent Accord.

Art. 8

Les autorités compétentes des Parties contractantes adopteront toutes mesures propres à faciliter l'utilisation effective des contingents repris aux listes *A*, *B*, *C* et *D*.

Art. 9

Au cas où l'une des deux Parties contractantes serait amenée à prendre, par suite d'engagements internationaux de caractère multilatéral, de nouvelles mesures pour limiter ou répartir ses exportations, le Gouvernement de ce Pays entrera immédiatement en contact avec le Gouvernement de l'autre Pays afin de mettre en harmonie les dispositions du présent Accord avec les engagements dont il s'agit.

Art. 10

Au cas où par suite de la suppression des restrictions quantitatives à l'importation se produiraient de graves troubles économiques ou sociaux dans l'un des deux Pays, le Gouvernement de ce Pays, sera en droit de modifier le régime convenu; toutefois, il devra faire connaître auparavant à l'autre Gouvernement les modifications qu'il envisage et entrer en consultation avec le même afin de déterminer l'incidence des mesures intervenues et d'examiner les dispositions qui pourraient être prises pour faire face à la situation.

Art. 11

Dans l'éventualité où les Gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois décideraient de poursuivre une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers, des négociations seraient ouvertes dans le plus bref délai possible afin d'apporter au présent Accord toutes modifications utiles.

Art. 12

Les affaires de réciprocité et de compensation privée ne seront pas admises sous le régime du présent Accord.

Art. 13

Afin de favoriser le développement des échanges commerciaux réciproques il est instituée une Commission Mixte composée de représentants des Gouvernements intéressés.

Ladite commission est chargée de surveiller l'application du présent Accord et de procéder périodiquement à l'aménagement des listes y annexées, par rapport surtout aux décisions qui pourraient éventuellement être prises dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique indiquées dans l'art. 1 du présent Accord.

Art. 14

Le présent Accord abroge l'Accord Commercial signé à Rome le 31 mars 1950 ainsi que ses annexes.

Art. 15

Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1er avril 1951 et sera valable pour la période d'une année.

